

Comptes d'épargnes non déclarés en Box 3, mais amendes forts diminuées

Mme X a vendu sa maison en France en 2001 et a placé le produit de la vente sur deux comptes d'épargne français qu'elle n'a pas déclarés dans ses déclarations de revenus. Après avoir fait appel, le 10 juin 2016, au programme de déclarations rectificatives, l'inspecteur a appliqué un redressement fiscal d'impôt sur le revenu pour les années 2006 à 2015, avec des amendes de 30 % pour 2006 et de 60 % pour 2007, 2008, 2009, 2010, 2012 et 2013.

Mme X a fait appel. Elle a déclaré qu'elle ne savait pas que les comptes d'épargne français, qui, à son avis, étaient comparables à la politique de rente et à l'épargne-logement exonérée aux Pays-Bas, étaient imposés aux Pays-Bas. Le tribunal de La Haye a jugé les recours de Mme X non fondés. Mme X a fait à nouveau appel. Lors de l'audience à la Cour d'appel de La Haye, l'inspecteur et Mme X ont convenu que le solde du compte d'épargne "Initiatives Transmission" n'était ni un droit de rente exempté dans la box 1 au sens de l'article 1.7 de la Wet IB 2001 (Loi néerlandaise relative aux impôts sur le revenu), ni un droit de placement de rente au sens de l'article 3.126a de la Wet IB 2001. En outre, le solde du compte d'épargne "Plan d'Épargne Logement" n'était pas considéré comme un contrat d'assurance avec valeur de rachat pour sa propre habitation au sens de l'article 10bis.4 de la Wet IB 2001. Les soldes des deux comptes d'épargne faisaient donc partie des revenus de la box 3 et Mme X aurait dû les inclure dans ses déclarations de revenus. Selon la Cour, Mme X n'avait pas indiqué l'existence de comptes d'épargne sur lesquels la France pouvait prélever des impôts sur la base de la convention fiscale avec la France, de sorte que les Pays-Bas n'avaient pas à accorder de déduction pour éviter la double imposition. En ce qui concerne les sanctions, la Cour d'appel a ensuite jugé que Mme X aurait dû objectivement savoir que les soldes appartenaient à la box 3, de sorte qu'une sanction était appropriée. Selon la Cour d'appel, l'inspecteur n'a cependant pas considéré comme plausible le fait que Mme X ait sciemment accepté le risque considérable que la non-déclaration des soldes entraîne une imposition trop faible aux Pays-Bas. Il avait cependant fait valoir un cas probable de faute grave. En tant que contribuable néerlandaise, Mme X aurait pu se rendre compte que les soldes d'un compte bancaire étranger appartiennent normalement à la box 3. Elle ne s'était pas renseignée sur l'obligation à l'impôt néerlandais de ses comptes d'épargne. Toutefois, la Cour a estimé que, compte tenu du traitement fiscal français des comptes d'épargne, Mme X n'avait pas réalisé que les comptes auraient dû être déclarés dans la box 3. Selon la Cour, le total des amendes (3297 €) était disproportionné. La Cour d'appel a estimé qu'une amende de 500 € au total était appropriée et nécessaire. L'appel était donc fondé.

La Cour de La Haye du 20-01-2021, n° 120/00435, ECLI:NL:GHDHA:2021:129